



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° P-AMF-UMOA / 2025 / 289

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI TOGO

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la société SGI TOGO en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 15/12/008/97 ;
- Vu la Décision N° 2012-017 du 06 février 2012 relative à l'homologation des tarifs de la SGI TOGO ;
- Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire la SGI TOGO, en date du 22 août 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI TOGO dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI TOGO est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI TOGO de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente Décision qui abroge la Décision N° 2012-017 du 06 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 05 SEP. 2025

Le Président



Badanam PATOKI



ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI TOGO

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI TOGO
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commission de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Maximum 2% HT
Commission de placement de titres	Montant placé	Maximum 1,75 % HT
Commission de garantie de placement de titres (Prise ferme)	Montant de la prise ferme	Maximum 1,5 % HT
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Maximum 10 000 000 FCFA HT
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Maximum 1% HT
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Maximum 0,81 % HT
Commission de courtage sur opération d'acheté/vendu	Montant de la transaction d'acheté/vendu	Maximum 1% HT
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,095% HT/Trimestre (0,38% HT/an)
Frais de tenue de Compte	Forfait	Personnes Physiques 2 000 FCFA HT /an
		Personnes Morales 3 500 FCFA HT /an
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,2 % HT/Trimestre (0,8 % HT/an)
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titre	Forfait	10 000 FCFA HT
Commission de nantissement de titres	Forfait	10 000 FCFA HT
Frais d'ouverture de compte	Forfait	10 000 FCFA HT
Frais de bourse en ligne	Forfait	Gratuit

